

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE404

AMENDEMENT

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« L'État fixe des objectifs indicatifs de progression de la part de produits issus de filières françaises dans la restauration collective publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire des objectifs indicatifs de progression de la part de produits issus de filières françaises dans la restauration collective publique, afin d'orienter les pratiques d'achat sans recourir à des obligations juridiquement contraignantes. En l'état du dispositif, les objectifs relatifs à l'origine des produits demeurent soit absents, soit insuffisamment structurés pour permettre un pilotage effectif des politiques d'approvisionnement. Cette situation limite la capacité des pouvoirs publics à suivre les évolutions des pratiques et à inscrire l'action publique dans une trajectoire cohérente de relocalisation de l'alimentation.

À l'inverse, l'introduction d'objectifs indicatifs permet de définir une orientation claire, tout en laissant aux acheteurs publics la souplesse nécessaire pour adapter leurs pratiques en fonction des contraintes locales, des capacités d'approvisionnement et de la saisonnalité des produits. Ce type

d'objectifs s'inscrit dans une logique de planification progressive, permettant d'accompagner la montée en puissance des filières françaises et de structurer la demande publique sur le moyen et le long terme. En donnant de la visibilité aux producteurs, il contribue à sécuriser leurs investissements et à renforcer la résilience des systèmes alimentaires.

En l'absence de caractère contraignant, cet amendement s'inscrit pleinement dans le respect du cadre juridique européen ; Il constitue ainsi un levier sûr pour orienter les pratiques d'achat vers une plus grande part de productions nationales.

Ces objectifs indicatifs pourront constituer un outil d'évaluation et de pilotage des politiques publiques, en permettant de mesurer les progrès réalisés et d'identifier les éventuels freins à la relocalisation des approvisionnements.